



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3613 du 1er septembre 2008 définissant un périmètre interdit au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant la lettre à diffusion limitée du ministre de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) en date du 29 août 2008

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (sérotypé 1) est défini dans le département des Pyrénées Orientales ; il comprend les cantons et communes définis en annexe.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants, de leur semence et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien si possible dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

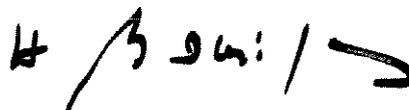
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 6 : Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie et les maires des communes figurant en annexe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan le 1^{er} septembre 2008

Le préfet,



Hugues BOUSIGES

ANNEXE

**Liste des communes concernées par la mise en place du périmètre interdit
Au titre de la fièvre catarrhale du mouton**

CANTON	COMMUNES
<u>-Saint-Paul de Fenouillet</u>	Ansignan Caudiès-de-Fenouillèdes Fenouillet Fosse Lesquerde Maury Prugnanes Saint-Arnac Saint-Martin Vira Saint-Paul de Fenouillet

cent